



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014240-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 28 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1500 Réglementation de la pratique de l'aviron sur le canal du Rhône à Sète, itinéraire principal entre les PK 27 et 62,8 dans le département de l'Hérault



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-1-1500 RÉGLÉMENTANT LA PRATIQUE DE L'AVIRON SUR LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE, ITINÉRAIRE PRINCIPAL ENTRE LES PK 27 ET 62,8 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 29 juillet 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône;

Vu les arrêtés préfectoraux de la Préfecture de l'Hérault en date du 28 mars 1983 et du 9 mars 1987, portant autorisation et règlement particulier de la pratique de l'aviron sur le canal du Rhône à Sète

Considérant la concertation en cours visant à élaborer un règlement particulier de police réglementant la pratique des activités de plaisance et de sports nautiques sur l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète ;

Considérant que dans l'attente de ce futur règlement particulier de police il convient de maintenir les dispositions actuellement en vigueur contenues dans les arrêtés de 1983 et 1987 susvisés.

Sur la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La pratique de l'aviron est autorisée sur les sections du canal du Rhône à Sète comprises entre la Limite département Hérault / Gard (PK 27.000) et l'embranchement du réseau principal avec le réseau secondaire de Frontignan (PK 62,8), sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône concernant les bateaux de plaisance.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Les embarcations à rames pratiquant l'aviron sur le secteur précité devront circuler autant que faire se peut sur le côté droit du chenal et devront dans la mesure du possible s'arrêter lors du croisement avec les bateaux de commerce ou tout autre bateau à moteur. Ils doivent également montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur le canal qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux.

Il est interdit aux embarcations d'aviron de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation tels que ponts, traversée du Lez etc.

Toute embarcation d'aviron sera placée sous la responsabilité d'un membre affilié à la fédération française des sociétés d'aviron. La sécurité des rameurs sera assurée soit par un véhicule autorisé à circuler sur le chemin de halage, soit par un canot de sécurité.

Article 3 : Signalisation du plan d'eau

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

Article 4 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- Arrêté préfectoral en date du 28 mars 1983, de la Préfecture de l'Hérault, portant autorisation et règlement particulier de la pratique de l'aviron sur le canal du Rhône à Sète entre la passerelle des Aresquiers et la limite du Gard et de l'Hérault.
- Arrêté préfectoral 87-VII-62 en date 9 mars 1987, de la préfecture de l'Hérault, portant règlement particulier autorisant la pratique de l'aviron sur le canal du Rhône à Sète entre les Aresquiers, ex. PK 86,5, et le pont SNCF de Balaruc, ex. PK 96,

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le préfet de l'Hérault, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 28 août 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB